

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1964.

PROJET DE LOI

*relatif à l'Institut français de recherche
pour l'exploitation de la mer,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,
Premier Ministre,

PAR M. CHARLES FITERMAN,
Ministre des Transports,

ET PAR M. GUY LENGAGNE,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La réforme de la recherche océanologique décidée par le Gouvernement à la fin de l'année 1982 a abouti à la création d'un établissement de recherche, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), par la fusion de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et le Centre national pour l'exploitation des océans.

Institué par décret en Conseil d'Etat, cet établissement public à caractère industriel et commercial est titulaire de l'ensemble des attributions des deux précédents organismes de recherche océanologique. Cependant, certaines attributions de service public, antérieurement dévolues à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, établissement public à caractère administratif, ne pouvaient être transférées à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer par voie réglementaire.

Il s'agit de missions de réglementation et de police relatives au contrôle de la qualité des produits de la mer et du milieu marin. Ces missions, qui seront désormais exercées par l'Etat, seront effectuées avec la participation des agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer qui apporteront notamment leur concours aux opérations matérielles de contrôle et de recherche de constatation des infractions.

Les personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, qui ont actuellement la qualité de fonctionnaire, ont droit au maintien de ce statut. Les contractuels de droit public de cet établissement, pour leur part, ont vocation à être titularisés en application des dispositions de la loi n° 84-16, du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il convient donc de constituer, au sein du nouvel établissement, des corps de fonctionnaires susceptibles d'accueillir les actuels titulaires de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ainsi que les agents non titulaires de l'Etat qui opteront pour la titularisation.

S'agissant de personnels de recherche, il est proposé de placer ces corps sous le régime prévu par les dispositions des articles 17, 25 et 26 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Les nouveaux recrutements qui seront effectués par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer seront faits selon les règles du droit privé qui régissent le personnel des établissements publics industriels et commerciaux. D'autre part, l'existence de deux catégories de personnels au sein de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, personnels issus de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I. S. T. P. M.) et personnels de droit privé du Centre national d'exploitation des océans (CNEXO), ainsi que des nouveaux personnels recrutés, ne fait pas obstacle à l'application des règles posées par la loi de 1983 relative à la démocratisation du secteur public. La spécificité de cet établissement conduit à préciser les modalités de l'application de ces règles, de telle sorte que le conseil d'administration et le comité d'entreprise soient composés de représentants de tous les personnels quel que soit leur statut.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé de la Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont exercés par l'Etat les pouvoirs et compétences de contrôle antérieurement dévolus à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes par les dispositions législatives suivantes :

— acte dit loi n° 3143 du 18 juillet 1941 relative à la conservation et à l'utilisation des sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins ;

— acte dit loi n° 1024 du 18 novembre 1942 portant réorganisation de l'Office scientifique et technique des pêches maritimes ;

— loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur ;

— ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.

Art. 2.

Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des lois mentionnées à l'article premier ci-dessus et des textes pris pour leur application.

Ces agents sont également habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes ainsi qu'aux dispositions des lois ci-après énumérées :

— loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leurs pollutions ;

— loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

— loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

— loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération ;

— loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs des produits et de services ;

— loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Art. 3.

Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1985 :

a) Au premier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 7 septembre 1948, les mots : « et du fonctionnement du contrôle visé aux articles précédents » ;

b) Le deuxième alinéa de cet article ;

c) L'article 2 de l'ordonnance précitée du 27 décembre 1958.

Les taxes prévues par ces dispositions sont perçues par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer à compter de la date de transfert des droits, biens et obligations de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes à cet institut et jusqu'à la date mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 4.

Les fonctionnaires titulaires de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes sont transférés à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Leur statut est défini conformément aux dispositions des articles 17, 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Les personnels de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes ayant la qualité d'agents publics non titulaires de l'Etat peuvent, sur leur demande et dans les conditions fixées par décret, être intégrés et titularisés dans les corps prévus à l'alinéa précédent.

Art. 5.

Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 4 sont électeurs et éligibles au conseil d'administration et aux instances représentatives du personnel prévues au Code du travail.

Celles-ci exercent, pour ces agents, les attributions des organismes consultatifs prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sauf celles des commissions administratives paritaires.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 9 mai 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Transports,

Signé : CHARLES FITERMAN.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports,
chargé de la Mer,

Signé : GUY LENGAGNE.